

ANNEXE No 2

en adoptant une ligne de conduite bien définie que nous avons réussi à maîtriser à peu près complètement cette maladie au dehors de la région tenue en quarantaine. Quant à cette région elle-même, laquelle comprend un certain nombre de townships des comtés d'Essex et de Kent et la réserve sauvage, connue sous le nom de l'île Walpole, dans le comté de Lambton, il s'est déclaré si peu de cas, depuis mon dernier rapport, qu'il y a lieu d'espérer que nous pourrons, à la fin de l'année faire disparaître les légères mesures de restriction relatives au transport des pores qui ne sont pas destinés à être abattus. A mesure que la maladie diminuait, nous avons atténué petit à petit la rigueur des règlements, aussi ne reste-t-il aujourd'hui que des restrictions très légères et qui ne pèsent plus que sur une couple d'éleveurs de pores pur-sang lesquels n'ont présentement pour champ que la région infectée.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE EN DATE DU 1ER MAI 1905.

Depuis mon dernier rapport, le seul changement aux règlements eut lieu en mai 1905. L'ordonnance qui suit fut alors émise:—

CANADA,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Avis est présentement donné que, en vertu de l' "Acte relatif aux maladies contagieuses des animaux de 1903", je déclare que l'ordonnance, émise le 7 mars 1904, ainsi que les clauses destinées à réglementer le transport des pores, au dedans ou au dehors de la région infectée comprenant certains townships des comtés d'Essex et de Kent et l'île Walpole, dans le comté de Lambton, sont présentement annulées et remplacées par les suivantes:—

A partir du 15 mai 1905, le transport des pores vivants, hors la région comprenant les townships Camden, Howard, Harwick, Chatham, Raleigh, Dover-est et ouest, Tilbury-est, dans le comté de Kent, Tilbury-ouest, Tilbury-nord, Rochester et Maidstone, dans le comté d'Essex, et l'île Walpole, dans le comté de Lambton, est défendu à moins d'être effectué conformément aux conditions suivantes:—

1. Tout envoi de pores vivants, hors de la dite région, doit être adressé directement à une maison d'abatage ou d'emballage parfaitement aménagée de manière à répondre aux exigences des inspecteurs du ministère.
2. Les expéditeurs sont tenus de donner avis au moins 48 heures d'avance, à l'inspecteur le plus rapproché, de l'heure et du lieu de départ de l'envoi.
3. Tout chargement ou fraction de chargement doit être accompagné d'un certificat d'inspection, signé par l'un des inspecteurs officiels du ministère, constatant que les pores sont exempts de maladie et absolument propres à être immédiatement abattus.
4. Tout wagon de chemin de fer ayant servi au transport de ces pores doit être nettement désinfecté régulièrement sitôt déchargé, et il ne pourra antérieurement servir à transporter d'autres animaux ou autres marchandises; de plus chacun des connaissances relatifs à ces envois doit porter au recto l'avis que les dits wagons doivent être soigneusement et désinfectés en la manière voulue.
5. Tout renseignement concernant les inspecteurs, les avis à donner, etc., peut être obtenu de M. B. Perdue, l'inspecteur de Chatham.
6. Les propriétaires et les expéditeurs de pores sont instamment requis d'aider les employés du ministère dans la mise à exécution de cette ordonnance.

(Signé) SYDNEY FISHER,

Ministre de l'Agriculture.

1er mai 1905.

Un certain nombre de médecins vétérinaires demeurant dans le voisinage des gares ainsi de fer requrent en même temps l'autorisation d'émettre des certificats d'inspection lorsque les conditions voulues étaient remplies.